



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2018-042

PUBLIÉ LE 5 MAI 2018

# Sommaire

## **DIRECCTE**

87-2018-04-26-001 - 2018 HAUTE-VIENNE ARRETE DU 26/04/2018 FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2018-05-02-002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Vienne (6 pages)

Page 6

## **Direction Régionale des Finances Publiques**

87-2018-03-01-011 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (1 page)

Page 13

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2018-04-10-001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de GLANGES (87380) (1 page)

Page 15

## **Tribunal Administratif de Limoges**

87-2018-05-02-003 - Délégation de signatures étrangers à compter du 02/05/2018 (1 page)

Page 17

DIRECCTE

87-2018-04-26-001

2018 HAUTE-VIENNE ARRETE DU 26/04/2018  
FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE  
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET  
A LA NEGOCIATION DU DEPARTEMENT DE LA  
*2018 HAUTE-VIENNE ARRETE DU 26/04/2018 FIXANT LA COMPOSITION DE  
L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA  
NEGOCIATION DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE*  
HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Haute-Vienne

Service *Accès au Droit et Dialogue Social* (ADDS)

Téléphone : 05.55.11.66.07

[na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud87.dialogue.social@direccte.gouv.fr)

# OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION

## ARRÊTÉ

### Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Vienne

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2016, portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine, à compter du 2 mai 2016,

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

### ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- au titre de la CPME : Madame Laurence BEAUBELIQUE
- au titre du MEDEF : Monsieur Régis TRANCHANT
- au titre de l'U2P : Monsieur Olivier CHABAUDIE
- au titre de l'UDES : Madame Stéphanie SORREL
  
- au titre de la CFDT : Monsieur Joël EVRARD
- au titre de la CFE/CGC : Monsieur Damien STEICHEN
- au titre de la CFTC : Monsieur Jean-Claude LAMOTTE
- au titre de la CGT : Monsieur Arnaud RAFFIER
- au titre de la CGT/FO : Monsieur Serge ROZIER
- au titre de l'UNSA : Monsieur Jean-François MORICEAU

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 26 avril 2018

La Responsable de de l'unité départementale de la Haute-Vienne  
de la DIRECCTE de la Nouvelle Aquitaine

  
Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voie de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).*

*La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-05-02-002

Arrêté fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Vienne

## ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE, DE CLOTURE ET LES MODALITÉS DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, et plus particulièrement le titre II du livre IV - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;  
Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et plus particulièrement le titre II du livre II - chapitre IV : exercice de la chasse et chapitre V : gestion ;  
Vu les articles L 425-6, L 425-7 et R 422-86 du code de l'environnement, relatifs à la mise en place des plans de chasse et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'article R 422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieur et de chasse des associations communales de chasse agréées ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 15 février 1995 ;  
Vu les arrêtés du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 ;  
Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-318-0001 du 13 novembre 2012 approuvant les volets "sanglier", "petit gibier" et "sécurité" du schéma départemental de gestion cynégétique ;  
Vu la mise en ligne du projet de décision du 5 avril 2018 au 26 avril 2018 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement au cours de laquelle dix-sept observations ont été formulées, dont la teneur n'a pas donné lieu à modification de l'arrêté ;  
Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du 6 février 2018 ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 mars 2018 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

### ARRÊTE

Article 1 – Période d'ouverture générale :  
La période d'ouverture générale de la **chasse à tir (arme à feu et arc)** dans le département de la Haute-Vienne est fixée pour tout gibier :

**du 9 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 inclus**

Article 2 – Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de chasse : dispositions spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que durant les périodes et selon les conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
La chasse des espèces cerf, chevreuil et daim est réservée aux détenteurs d'autorisations préfectorales individuelles dans le cadre du plan de chasse sauf dans les enclos définis à l'article L 424.3 du code de l'environnement.			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe</b>	20 octobre 2018	28 février 2019 inclus	Ces deux espèces ne peuvent être tirées qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Elles peuvent être chassées en battue, à l'approche ou à l'affût.
<b>Daim</b>	9 septembre 2018	28 février 2019 inclus	
<b>Chevreuil</b> Tir sélectif	1 <sup>er</sup> juin 2018	8 septembre 2018 inclus	Le tir sélectif se pratique de jour à <b>l'approche ou à l'affût</b> , à balle ou à l'arc de chasse. Il est réservé exclusivement au tir des brocards.
<b>Chevreuil</b>	9 septembre 2018	28 février 2019 inclus	Le chevreuil peut être tiré à grenaille d'acier, à plomb (diamètres de 3,75 mm à 4 mm, bornes comprises), à balle ou à l'aide d'un arc de chasse. Il peut être chassé en battue, à l'approche ou à l'affût.

Article 3 – Chasse du gibier sédentaire soumis au plan de gestion : dispositions spécifiques

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION</b>			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2018	8 septembre 2018 inclus	Afin de prévenir des dégâts agricoles, le tir des bêtes rousses peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de la D.D.T. délivrée au détenteur du droit de chasse après avis du comité de suivi recueilli préalablement en réunion d'unité de gestion.



<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE GESTION</b>			
Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sanglier</b>	15 août 2018	8 septembre 2018 inclus	Battue en une seule équipe sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse ou de son représentant, uniquement en situation de dégâts avérés, les samedis, dimanches et jours fériés. Possibilité de jours supplémentaires sur demande après avis du comité de suivi.
	9 septembre 2018	31 octobre 2018 inclus	Le tir des bêtes rousses et des bêtes noires peut être pratiqué à l'affût ou à l'approche, sans chien, par les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le détenteur du droit de chasse, jusqu'à 9 h et à partir de 17h, tous les jours.
	9 septembre 2018	31 janvier 2019 inclus	La chasse du sanglier est autorisée en battue organisée. <b>Jours de chasse :</b> 2 jours fixes choisis et déclarés à l'administration (règlement de chasse pour les ACCA) ou déclaration libre pour territoires privés avant le 15 août 2018 (à défaut, la chasse ne sera autorisée que les samedis et dimanches) plus un jour supplémentaire par semaine, mobile, déclaré à l'administrateur, au lieutenant de louveterie et à l'ONCFS. La chasse est également ouverte les jours fériés.
	1 <sup>er</sup> février 2019	28 février 2019 inclus	Les conditions de chasse sont les mêmes que précédemment (période du 9 septembre 2018 au 31 janvier 2019) sauf avis contraire du comité de suivi.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Sans demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : seul le tir des marcassins et bêtes rousses (moins d'un an) est autorisé. Sur demande de bêtes noires auprès du comité de suivi : autorisation de tirer des bêtes noires.

**Tous les sangliers tués** (y compris dans les enclos définis par l'article L 424.3 du code de l'environnement) seront munis avant tout transport du bracelet de marquage correspondant à sa catégorie à la diligence et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 – Chasse du gibier sédentaire : dispositions spécifiques

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><i>Lièvre</i></b>	<b>7 octobre 2018</b>	<b>16 décembre 2018 inclus</b>	Conformément aux articles R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement et aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique petit gibier, un prélèvement maximal autorisé validé par le préfet peut être institué sur certains territoires de chasse.
<b><i>Lapin de garenne</i></b>	<b>9 septembre 2018</b>	<b>25 décembre 2018 inclus</b>	Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1986, l'usage du furet est soumis à autorisation préfectorale.
<b><i>Faisan</i></b>	<b>9 septembre 2018</b>	<b>30 décembre 2018 inclus</b>	
<b><i>Perdrix grise et rouge</i></b>	<b>9 septembre 2018</b>	<b>18 novembre 2018 inclus</b>	Uniquement les <b>dimanches et jours fériés, plus une journée hebdomadaire facultative</b> prévue au règlement de chasse (ACCA et chasses privées), envoyé à la DDT avant le 15 août 2018.
<b><i>Blaireau</i></b>	<b>15 mai 2019</b>	<b>Ouverture générale 2019-2020</b>	Ouverture d'une période complémentaire Uniquement pour <b>la vénerie sous terre</b>

La fermeture de la chasse des faisans ou perdrix est fixée au 28 février sur les territoires de chasse à caractère commercial. Les oiseaux lâchés sur ces territoires doivent être munis d'un signe distinctif aisément visible à distance conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 5 – Chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage :

<b>Bécasse des Bois</b>	<p>Conformément à l'article R 425-18 à R 425-20 du code de l'environnement, est institué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>un prélèvement maximal autorisé de 30 oiseaux par chasseur et par saison</b></li> <li>• <b>un prélèvement maximal autorisé de 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse</b></li> </ul> <p><b>Pendant toute la période de la chasse</b>, tout prélèvement à la diligence et sous la responsabilité du chasseur doit, dès sa réalisation et avant tout transport, faire obligatoirement l'objet d'une inscription sur le carnet de prélèvement nominatif délivré par la fédération départementale des chasseurs avec apposition d'un bracelet individuel de marquage. L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionné par le retour de celui de la saison précédente auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986).</p> <p><b>A partir du 1er janvier 2019</b> et jusqu'à la clôture, la chasse à la bécasse n'est autorisée qu'avec et seulement des chiens d'arrêt, spaniels et retrievers. Les chiens devront être munis d'un grelot ou d'une campane</p>
-------------------------	---

Article 6 – Agrainage des sangliers :

Les conditions d'agrainage pour les sangliers sont fixées par le plan de gestion du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. Notamment, l'agrainage est interdit du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 sauf autorisation administrative établie après avis motivé du comité de suivi.

Article 7 – Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : dispositions spécifiques :

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, le plan de chasse cervidés, le plan de gestion sanglier et la destruction des nuisibles pourront être exécutés dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées par le Préfet, après autorisation de la DDT dans les conditions générales de chasse de ces espèces. Pour limiter le dérangement des espèces présentes dans la réserve, une chasse simultanée des espèces précitées pourra être demandée.

Le détenteur du droit de chasse aura une autorisation écrite pour 3 interventions en réserve dont les dates seront laissées à son initiative. Il devra informer l'ONCFS et le lieutenant de louveterie avant toute intervention.

Article 8 – Heures de chasse :

La chasse est autorisée de jour exclusivement, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil.

Par dérogation :

- le petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, faisan, perdrix) ne peut se chasser qu'à partir de 8 heures ;
- la chasse du gibier d'eau, uniquement à la passée, est autorisée à partir de 2 heures avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure légale du coucher du soleil.

Les heures légales mentionnées ci-dessus sont celles du chef-lieu du département.

Article 9 – Chasse en temps de neige :

Toute chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de celle du renard, du ragondin et du rat musqué, de la vénerie sous terre, de la vénerie à courre du lièvre et de la réalisation du plan de chasse et du plan de gestion sanglier (article R 424-2 du code de l'environnement).

Article 10 – Sécurité des chasses en battues :

Pour toute action de chasse collective à tir au grand gibier en battue organisée, sont obligatoires conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique - volet sécurité :

1. le port apparent du gilet ou veste couleur orange fluo ;
2. l'utilisation du registre de battue proposé par la fédération départementale des chasseurs.

Par ailleurs le rappel et le respect des consignes de sécurité est obligatoire.

Article 11 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;

- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 12 – Application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le 2 mai 2018

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2018-03-01-011

## Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des  
finances publiques de la Haute-Vienne*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges le 1<sup>er</sup> mars 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE -VIENNE  
31, rue Montmailler  
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques  
de la Haute-Vienne**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02-01-005 du 1er février 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Tous les services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne seront fermés à titre exceptionnel : le vendredi 11 mai 2018 (Ascension), le lundi 24 décembre 2018 (Noël), le lundi 31 décembre 2018 (Nouvel an).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
**L'administratrice générale des finances publiques,  
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

**Isabelle ROUX-TRESCASES**



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-10-001

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de GLANGES  
(87380)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE (87).**

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 8700401D, sis au Bourg, sur la commune de **GLANGES (87380)**.

Fait à Poitiers, le 10 avril 2018,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le Directeur Régional de Poitiers,

Pierre CARIOU

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES [*1, cours Verniaud à 87000 Limoges*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



Tribunal Administratif de Limoges

87-2018-05-02-003

Délégation de signatures étrangers à compter du  
02/05/2018

**LA PRESIDENTE  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

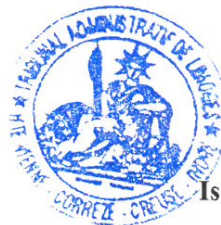
**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour exercer, à compter du 2 mai 2018, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- Monsieur Patrick GENSAC, vice-président,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller,
- Monsieur Renaud NURY, premier conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller
- Madame Sophie NAMER, conseiller.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 2 mai 2018



La Présidente,

Isabelle CARTHÉ MAZÈRES